

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 16 septembre 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3775-2011, Demande d'approbation d'une entente globale de modulation
Réplique de Union des consommateurs (UC) sur les commentaires du Distributeur
sur la demande de suspension**

Chère consoeur,

Ma cliente UC a pris connaissance de la lettre que la procureure de EBM a transmise aujourd'hui à la Régie, et dans laquelle elle demande la réouverture du dossier R-3748-2010 et subsidiairement si cette demande n'était pas reçue la suspension du présent dossier et ce afin entre autre d'éviter des décisions contradictoires entre le présent dossier et le dossier R-3748-2010. Tout comme la procureure de EBM UC questionne également la pertinence pour le Distributeur de mettre l'entente en application avant son approbation par la Régie.

UC tient à signifier à la Régie qu'elle appuie ces demandes et commentaires de EBM et les motifs invoqués à leur soutien. UC souligne également qu'il serait logique, et conforme à la procédure qui a été suivi par la Régie dans le cadre du dossier R-3648-2008 de procéder à l'étude de la demande d'approbation d'un nouvel outil d'approvisionnement, d'une importance substantielle et ayant un impact sur toutes les modalités et coûts d'approvisionnement, dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement. Cette manière de procéder avait été retenue par le Distributeur et la Régie dans le cadre du dossier R-3648-2008, où le Distributeur avait amendé sa demande relativement au Plan d'approvisionnement afin d'inclure en première phase la demande d'approbation des conventions d'énergie différées. Les parties furent entendues sur cette demande et une décision fut rendue le 26 mai 2008 (D-2008-76), approuvant cette demande. Par la suite la Régie procédait au mois de juin 2008 aux audiences sur le Plan d'approvisionnement puis rendait sa décision finale sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur.

UC soumet que l'entente globale de modulation (EGM) a une importance et des conséquences sur le Plan d'approvisionnement présentement sous étude encore plus larges que celles qu'avaient les ententes d'énergie différée sur le Plan d'approvisionnement présenté en 2008. Il

Me Hélène Sicard

serait donc adéquat, pertinent et utile de compléter l'étude de l'EGM dans le cadre du dossier R-3748-2010 ou à défaut d'attendre la décision dans ce dossier pour procéder de manière pertinente et efficace à l'étude de la demande d'approbation de l'EGM telle que soumise par le Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Co Pham (UC)
M. Jean-François Blain (UC)
Mme France Latreille (UC)